Nations Unies A/C.1/67/L.35



Assemblée générale

Distr. limitée 23 octobre 2012 Français Original : anglais

Soixante-septième session Première Commission Point 94 j) de l'ordre du jour Désarmement général et com

Désarmement général et complet : femmes, désarmement, non-prolifération et maîtrise des armements

Australie, Costa Rica, El Salvador, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Finlande, Guyana, Islande, Lituanie, Luxembourg, Norvège, République tchèque, Suède, Suriname et Trinité-et-Tobago: projet de résolution

Femmes, désarmement, non-prolifération et maîtrise des armements

L'Assemblée générale,

Rappelant que la Charte des Nations Unies réaffirme l'égalité des droits des hommes et des femmes,

Rappelant également sa résolution 65/69 du 8 décembre 2010,

Rappelant en outre la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité et les autres résolutions du Conseil sur la question des femmes et de la paix et de la sécurité,

Consciente que la participation des hommes et des femmes à la vie sociale est primordiale pour atteindre une paix et une sécurité durables,

Consciente également de la précieuse contribution des femmes aux mesures de désarmement prises aux niveaux local, national, régional et sous-régional, à la prévention et la réduction de la violence armée et des conflits armés ainsi qu'à la promotion du désarmement, de la non-prolifération et de la maîtrise des armements,

Consciente en outre que le rôle que les femmes jouent effectivement ou pourraient jouer dans le désarmement et la mobilisation contre l'usage abusif des armes légères doit faire l'objet d'une analyse plus poussée afin d'obtenir de meilleures données de référence pour l'élaboration de mesures efficaces de désarmement et de maîtrise des armes légères,

Prenant acte des efforts déployés par les États Membres pour accroître la participation des femmes à leurs mécanismes de coordination nationale et régionale





concernant les questions relatives au désarmement, y compris les commissions nationales des armes légères et de petit calibre,

- 1. Exhorte les États Membres, les organisations régionales et sousrégionales, l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées à promouvoir la représentation équitable des femmes dans tous les processus de décision concernant les questions relatives au désarmement, à la non-prolifération et à la maîtrise des armements, en particulier la prévention et la réduction de la violence armée et des conflits armés:
- 2. Se félicite des efforts que le système des Nations Unies continue de déployer pour accorder un rang de priorité élevée aux questions relatives aux femmes et à la paix et à la sécurité et, à cet égard, prend acte du rôle que joue l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes en faisant en sorte d'accélérer la mise en œuvre de toutes les résolutions relatives aux femmes et à la paix et à la sécurité;
- 3. *Demande instamment* à tous les États Membres d'appuyer et de renforcer la participation effective des femmes aux travaux des organisations actives dans le domaine du désarmement aux niveaux local, national, régional et sous-régional;
- 4. Engage tous les États à renforcer la capacité des femmes de promouvoir le changement ainsi que leur pouvoir d'action, afin qu'elles participent activement et efficacement à la conception et à la mise en œuvre des mesures en faveur du désarmement, de la non-prolifération et de la maîtrise des armements;
- 5. Demande aux organisations, institutions, fonds et programmes du système des Nations Unies d'aider les États qui en font la demande à mener une étude sur le rôle que les femmes jouent effectivement ou pourraient jouer dans le désarmement et la mobilisation contre l'usage abusif des armes légères;
- 6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

2 12-56418